

Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR



RÈGLEMENT NO. 2014-543

RÈGLEMENT SUR LA CESSION DES CHEMINS À LA MUNICIPALITÉ

Attendu qu'un règlement sur la cession des chemins à la municipalité portant le numéro 2005-404 a été adopté le 6 mai 2005;

Attendu que des modifications doivent être apportées ;

Attendu qu'il serait souhaitable d'adopter une refonte dudit règlement, tout en mettant à jour certaines dispositions ;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 1^{er} août 2014 ;

Par conséquent

Il est proposé par: monsieur le conseiller Ken Baker
Appuyé par : monsieur le conseiller, Jean Pominville
et résolu: Unanimement

Qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit, à savoir:

Chapitre 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Chapitre 2 : Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur.

Chapitre 3 : Préalables à l'acceptation d'une rue ou d'un chemin

Préalablement à l'acceptation, par la Municipalité de Lac-Supérieur, d'une rue ou d'un chemin pour en faire l'entretien et en prendre l'entière responsabilité, le propriétaire du fond de terre devra se conformer aux exigences prescrites dans le règlement de lotissement en vigueur et dans tout autre règlement établissant les normes de construction de rues ou de chemins.

Un chemin privé, pour être cédé à la municipalité, doit être contigu à un chemin public.

Chapitre 4 : Cession

Le propriétaire du fonds de terre doit céder la rue ou le chemin à la Municipalité par contrat notarié pour la somme minimale de un (1,00\$) dollar. Les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant.

Chapitre 5 : Évaluation foncière du ou des bâtiments au kilomètre.

Un kilomètre de chemin, pour être accepté, doit comporter une valeur de bâtiments construits riverains au dit chemin, comprenant une habitation ou plus dont la valeur totale au rôle d'évaluation du ou des bâtiments est d'au moins 2 000 000\$. Pour l'acceptation d'un chemin d'une longueur différente de un (1) kilomètre, la valeur du ou des bâtiments construits riverains au dit chemin sera calculée proportionnellement (ex. : 0,5 kilomètre de chemin = une valeur de 1 000 000\$);

Si le chemin accepté par les membres du conseil, comme étant un chemin conforme aux normes du règlement sur la construction des chemins privés et publics, est un prolongement d'un chemin existant, la valeur totale du chemin municipalisé et du prolongement pourra être pris en considérant pour la cession d'un chemin, si elle totalise une valeur d'au moins 2 000 000\$ au rôle d'évaluation, du ou des bâtiments par kilomètre de chemin.

Chapitre 6 : Acceptation



Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

À la date de la cession à la municipalité le chemin devra respecter les normes de construction telles qu'édictées au règlement de construction des chemins privés et publics en vigueur. Un rapport de conformité sera rédigé par l'inspecteur municipal et l'acceptation sera adoptée par résolution du conseil.

Toutefois, tout chemin construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant fait l'objet d'une acceptation comme chemin privé, pourra faire l'objet d'une cession à la municipalité conditionnellement à ce qu'il respecte les normes contenues au règlement 2013-526.

Le Conseil pourra refuser toute rue ou chemin, s'il juge que le propriétaire ne s'est pas conformé aux normes requises par le présent règlement ou par le règlement relatif à la construction des chemins privés et publics.

Chapitre 7 : Virée

Lors de la cession d'un chemin à la municipalité, la virée doit demeurer au propriétaire et une servitude notariée en faveur de la municipalité doit être accordée par le propriétaire de la virée et à ses frais.

Cette clause ne s'applique pas et la virée sera cédée à la municipalité, si aucun potentiel de prolongement du chemin cédé à la municipalité est évident.

Chapitre 8 : Autres infrastructures

Toute infrastructure faisant partie d'un chemin, tel que pont, barrage, digue, viaduc ou tunnel, ne pourra être cédée à la municipalité et demeurera la propriété du cédant.

Chapitre 9 : Abrogation


Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements relatifs à l'acceptation d'un chemin ou d'une rue en vue de le rendre public.

Chapitre 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Lac-Supérieur ce 3^e jour du mois d'octobre 2014.


Jean-Pierre Valiquette
Directeur général, Secrétaire-trésorier


Jean-Marc Boivin
Maire suppléant

| | | |
|----------------------------|---|---------------------------|
| Avis de motion le | : | 1 ^{er} août 2014 |
| Adoption du règlement | : | 3 octobre 2014 |
| Affichage de l'avis public | : | 8 octobre 2014 |
| Entrée en vigueur: | : | 8 octobre 2014 |